

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 4902

présenté par
Mme Bouziane-Laroussi

ARTICLE 12

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« La négociation interentreprises ne pourra comporter des dispositions dérogatoires aux accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement applicables au sein des entreprises signataires, et ne devra pas contenir de dispositions relatives à un plan de sauvegarde de l'emploi, à la mobilité, à la préservation ou au développement de l'emploi, et aux instances représentatives du personnel au sein des entreprises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les voies de négociation entre entreprises présentent un intérêt adapté aux réalités des entreprises sur le terrain. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer les thèmes de la négociation.

Le présent amendement propose ainsi d'exclure des négociations les dispositions relatives à un plan de sauvegarde de l'emploi, à la mobilité, à la préservation ou au développement de l'emploi, et aux instances représentatives du personnel. Il prévoit également d'empêcher toute mesure dérogatoire aux accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement applicables au sein des entreprises signataires.